

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DES FORMATIONS
CONDUISANT A LA RECONNAISSANCE DU GRADE DE MASTER
AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER- ANESTHESISTE**

Entre :

La Région Centre, située 9, rue St Pierre Lentin – 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par son président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du C.P.R. n° 10.06.78 du 9 Juillet 2010 ;

L'Agence Régionale de Santé du Centre représentée par son directeur général, Monsieur Philippe DAMIE ;

L'université François-Rabelais de TOURS, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, représentée par son Président Monsieur Loïc VAILLANT, agissant pour le compte du Service Universitaire de Formation Continue (SUFCO) ;

Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, établissement gestionnaire de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, représentée par son directeur général, Monsieur Bernard ROEHRICH ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste (IADE).

Dans le cadre de la préparation du diplôme d'état d'infirmier-anesthésiste et afin de permettre aux étudiants de se voir délivrer le grade de master à partir de 2014, les parties à la présente convention conviennent des dispositions suivantes :

Titre 1 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU PARTENARIAT

Article 1 : Les principes généraux du partenariat (engagements respectifs des parties)

Le Conseil régional a la charge de l'autorisation des instituts de formation paramédicale. Par ailleurs, il a en charge le financement du fonctionnement et de l'équipement des formations paramédicales à statut public dans le cas de la formation initiale et elle peut participer au fonctionnement des formations de spécialisation dans le cadre de la formation continue.

L'école de formation s'engage à mettre en place la formation telle que décrite dans l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste. Le directeur scientifique de l'école, nommé par l'université sur proposition du directeur de l'UFR de médecine en lien avec le directeur de l'école s'engage à communiquer à l'université le référentiel de formation, ainsi que le projet pédagogique. L'école s'engage à transmettre à l'université, au fur et à mesure de la construction des interventions la liste des enseignants et leurs qualités afin que celle-ci les agrée. Cette information est transmise au Conseil Scientifique de l'université après avis du conseil d'UFR de la composante santé de l'université.

L'université met en place les enseignements universitaires en association avec l'école.

Article 2 : Les enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme et à la reconnaissance du grade de master nécessite l'intervention de personnels enseignants universitaires ou désignés par l'université.

Les domaines du référentiel de formation suivants nécessitent l'intervention de ces personnels :

- UE1 « sciences humaines, sociales et droit »
- UE2 « sciences physiques, biologiques et médicales »
- UE3 « les fondamentaux de l'anesthésie-réanimation et urgence »
- UE4 « exercice du métier de l'infirmier anesthésiste dans des domaines spécifiques »
- UE5 « étude et recherche en santé »
- UE7 « mémoire professionnel »

Parmi les stages effectués au cours de la formation, le « stage recherche » réalisé dans des unités du CHU participant à la recherche ou tout autre unité impliquée dans la recherche hors CHU, fera l'objet d'un rapport traduisant les savoirs acquis de l'étudiant (assistance à l'élaboration de recherche, discussion critique, retour d'expérience et/ou debriefing de résultats).

Article 3 : Les catégories de personnels enseignant pour le compte de l'université

Les enseignements universitaires sont assurés par des personnels enseignant dans les universités ou des intervenants extérieurs, appartenant notamment aux catégories suivantes :

- des personnels rémunérés par l'université : des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une université, des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH) ou des chefs de clinique assistants (CCA), des assistants hospitalo-universitaires (AHU) et des doctorants.
- des intervenants extérieurs à l'université, à titre d'exemple : des praticiens hospitaliers, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, des assistants spécialistes, des professionnels IADE, des cadres de santé, des ingénieurs,... recrutés en raison de leurs compétences. Ils doivent avoir été habilités par l'université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec l'institut de formation.

Article 4 : La participation de l'université aux instances pédagogiques de l'école et aux jurys

Un ou plusieurs représentants de l'université, désignés par le directeur de l'UFR, participent chaque semestre aux instances pédagogiques de l'école :

- jury semestriel de validation des unités d'enseignements conformément à l'article 26 de l'arrêté
- jury d'attribution du diplôme d'état conformément à l'article 27 de l'arrêté
- conseil pédagogique conformément à l'article 32 de l'arrêté

Article 5 : Les dispenses de scolarité

Des dispenses de scolarité peuvent être accordées selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires régissant la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste (article 15 de l'arrêté du 23 juillet 2012).

Article 6 : Accès à la mobilité européenne

Les parties à la présente convention s'engagent à faciliter les initiatives de nature à permettre aux étudiants de l'école de formation de participer à des programmes d'échanges européens ou internationaux.

Titre 2 : SUIVI DU PARTENARIAT

Article 7 : Création d'un comité régional de suivi

Il est créé un comité régional de suivi de la convention, présidé par le Président de l'université ou son représentant.

Le Comité est informé notamment des questions d'organisation des relations entre les partenaires et de financement des équipements pédagogiques et de la formation.

Il est composé d'un représentant du Conseil régional, un représentant de l'organisme gestionnaire, un représentant de l'école, un représentant de l'université, un représentant du service universitaire de formation continue (SUFÇO) et un représentant de l'agence régionale de santé.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile, à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour après avoir au préalable consulté chacune des entités participantes sur son contenu.

Titre 3 : EVALUATION

Article 8 : Evaluation interne

La formation conduite au sein de l'école de formation fait l'objet d'un dispositif d'évaluation interne, à la mise en place duquel sont associés les enseignants universitaires intervenant dans la formation.

Titre 4 : MOYENS DEVOLUS AU PARTENARIAT

Article 9 : Principes généraux de financement du partenariat

Le Conseil régional arrêtera ses modalités d'intervention financière dans le cadre du dialogue de gestion budgétaire annuel conduit avec le CHU de Tours pour l'ensemble des formations rattachées à cet établissement et financées ou cofinancées par le Conseil régional.

Les étudiants régulièrement inscrits dans l'école de formation seront inscrits administrativement sous le statut de stagiaire de la formation continue auprès du Service Universitaire de Formation Continue (SUFÇO) à partir d'une liste nominative fournie par l'école.

Pour la première année une somme de 75 € par stagiaire sera demandée pour permettre l'accès au Service Commun de Documentation (SCD) et à l'Environnement Numérique de Travail (ENT) de l'université, couvrir les frais de gestion inhérents à l'inscription, à la gestion administrative et financière des stagiaires et permettre le suivi de cette convention. Elle sera facturée par le SUFÇO à l'école.

Pour la seconde année, un montant de 250 € par stagiaire (montant à confirmer : droits universitaires fixés par arrêté ministériel en juillet, non connus à ce jour), sera demandée pour couvrir les frais complémentaires découlant de la délivrance du grade de master par l'université. Elle sera facturée par le SUFÇO à l'école en novembre de l'année de rentrée.

En complément, les stagiaires pourront prendre en charge à titre individuel et optionnel, le Passeport Culturel Etudiant (PCE) à 7€ et le Pack Sport (à 40€ la première année dans le cadre de la convention existante, à 20 € la seconde année ; tarifs en cours de l'année).

Article 10 : modalités de prise en charge de l'intervention de l'université

1. Les dépenses liées à l'intervention des personnels rémunérés par l'université (rémunération des intervenants, frais de déplacement) sont imputées sur le budget de l'école d'Infirmiers anesthésistes.
2. Toute heure assurée par ces personnels fait l'objet d'un remboursement à l'université par l'école de formation, au tarif normal du cours magistral ou du travail dirigé en vigueur au moment de la réalisation des heures auquel s'ajoute la part patronale de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique. La facture est établie par l'université de l'enseignant (à partir du relevé d'heures fourni par l'école) et adressée à l'institut de formation .
3. Pour les intervenants extérieurs à l'université (praticiens hospitaliers, chargés d'enseignement vacataires ou attachés d'enseignement), leur rémunération s'effectue selon leur régime juridique d'appartenance. Elle est assurée directement par l'école au tarif normal du cours magistral ou du travail dirigé en vigueur au moment de la réalisation des heures.

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les intervenants sont remboursés directement aux intéressés par l'école, selon les bases réglementaires (arrêtés fixant taux en vigueur et indemnités kilométriques) pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train.

Un état récapitulatif détaillé de l'ensemble de ces frais devra être fourni annuellement au Conseil régional en cas de participation financière de sa part.

Titre 5 : MESURES D ACCOMPAGNEMENT DU PARTENARIAT

Article 11 : Développement de la recherche

L'université s'engage à mener une réflexion sur la prise en compte du champ des soins infirmiers anesthésistes dans la formation et la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Afin de promouvoir le développement de la recherche, l'université examinera les dossiers des étudiants ayant obtenu un diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste à partir de 2014 qui souhaitent poursuivre des études doctorales

Titre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable tacitement à compter de la date de sa signature.

Article 13 : Dénonciation

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires de la présente convention.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, et respecter un préavis de trois mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai.

Article 14 : Règlement amiable

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 15 : Litige

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'université coordinatrice sera le seul compétent pour régler le contentieux.

Fait à Tours en quatre exemplaires, le

Le Président du Conseil Régional Centre

Le Président de l'Université François Rabelais
de TOURS

M. François BONNEAU

M. Loïc VAILLANT

Le Directeur Général du CHRU de TOURS

Le Directeur Général de l'ARS du Centre

M. Bernard ROEHRICH

M. Philippe DAMIE